

PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

Affaire suivie par :

Tél. : 05-40 17 28 00

olivier.chamard@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
N°5588/2013/011
PRESCRIVANT LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE CARACTÉRISATION
DE L'ÉTAT DE CONTAMINATION DES MILIEUX
RELATIF À LA SCI COMMARIEU
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAYONNE

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, les titres I et IV de son livre V et notamment ses articles R 512-39-4 et R 512-66-2 ;
- VU le récépissé de déclaration n° 78/IC/159 délivré le 12 juillet 1978 à la société COMMARIEU et BIDART, devenue ADOUR GARAGE COMMARIEU, pour l'exploitation d'un atelier de réparation de véhicules " poids lourds " en bordure de la RN 117 à BAYONNE ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°98/IC/251 délivré le 15 septembre 1998 à M. Bernard VINCHES, Président Directeur Général de la Société VINCHES S.A. pour exercer son activité dans le garage situé sur la parcelle 51 en location-gérance ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 01/IC/456 du 18 octobre 2001, imposant à Monsieur Michel COMMARIEU demeurant à ANGLET la remise en état sous un mois d'une installation de stockage de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques, objets hors d'usage, etc... exploitée sans l'autorisation requise, et située route de Pau -RN 117 à BAYONNE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02/IC/01 du 07 janvier 2002 modifiant l'arrêté de mise en demeure susvisé du 18 octobre 2001 et fixant au 28 février 2002 la date d'échéance de la remise en état du site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 03/IC/30 du 23 janvier 2003 imposant à la société ADOUR GARAGE COMMARIEU le diagnostic des sols et l'évaluation simplifiée des risques du dit site ;
- VU l'arrêté préfectoral de consignation n°03/IC/70 du 11 février 2003 à l'encontre de la Société ADOUR GARAGE COMMARIEU ;
- VU le diagnostic et l'évaluation simplifiée des risques remise par la société IDE le 14 avril 2003 ;

VU le procès-verbal n° 2010/BA/02 établi par la DDTM le 05 octobre 2010 constatant, le 9 juin 2010, un écoulement en provenance des remblais des parcelles sur lesquelles ont été exploitées les installations de la Société ADOUR GARAGE COMMARIEU et appartenant à la SCI COMMARIEU ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 août 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 avril 2013 ;

CONSIDERANT que les anciennes activités exercées par la Société ADOUR GARAGE COMMARIEU jusqu'en 1998 ont pu être à l'origine d'une pollution des sols et de la nappe ;

CONSIDERANT que le diagnostic IDE d'avril 2003 est insuffisant du fait que les prélèvements se sont limités à la couche superficielle du sol (30 premiers centimètres) ;

CONSIDERANT que le constat d'écoulement d'hydrocarbures du 09 juin 2010 peut laisser penser à une pollution du sol en profondeur non détectée lors du diagnostic d'avril 2003 ;

CONSIDERANT que la parcelle 51 où se trouve le garage actuel n'a fait l'objet d'aucune investigation dans le cadre du dit diagnostic ;

CONSIDERANT que l'évacuation de certaines épaves et l'apport de nouvelles, après 2003, ont pu engendrer des pollutions de sols et de la nappe postérieurement au diagnostic d'avril 2003 ;

CONSIDERANT que la présence persistante de certaines épaves et les mauvaises conditions de stockages peuvent avoir présenté des fuites et ainsi polluer les sols et la nappe ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont menacés et qu'il convient de mener une étude complémentaire, pour connaître l'état des milieux, l'origine de l'écoulement d'hydrocarbures susvisé et prendre les mesures de gestion adaptées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La SCI COMMARIEU est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur les parcelles n° 49-50-51-322-63 sises en bordure de la RN 117 à BAYONNE. Ces parcelles figurent en hachurés sur le plan ci-joint.

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus, ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX

3.1 – Une étude historique et documentaire doit être réalisée, elle comporte :

3.1.1 L'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc... Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc...) est à envisager pour connaître les "pratiques non-écrites" en vigueur éventuellement dans l'entreprise,

3.1.2 Une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc...),

3.1.3 Une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impacts, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;

3.2 – Diagnostics et investigations de terrain

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 3.1.

3.2.1 Sols

La SCI COMMARIEU doit procéder à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 2, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles.

3.2.2 Eaux souterraines

En l'absence de points de prélèvement existants, la SCI COMMARIEU doit mettre en place, sous un mois, trois piézomètres (un en amont et deux en aval du sens d'écoulement de la nappe).

Leurs emplacements sont choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique visée à l'article 3.1.2.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art et déclarés à la BSS du BRGM. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspection des installations classées.

Les analyses portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés.

En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par la SCI COMMARIEU sur la base de l'avis d'un expert hydrogéologue reconnu.

3.3 – Schéma conceptuel

Le cas échéant, la SCI COMMARIEU est tenue de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

ARTICLE 4 - MESURES DE GESTION

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 3.3, la SCI COMMARIEU doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site par l'enlèvement des carcasses de véhicules usagés, de ferrailles et de déchets de toute nature,
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan " coûts-avantages " décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux,
- sinon, et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche...,
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son " usage futur ") pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage,
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par la SCI COMMARIEU.

ARTICLE 5 - DÉLAIS

La SCI COMMARIEU adressera les études requises en application des articles 3.1 et 3.2 de cet arrêté dans le délai de 3 mois à compter de sa notification.

En cas de besoin, le schéma conceptuel et les mesures de gestion prévues aux articles 3.3 et 4 seront adressés à la DREAL dans le délai de 6 mois.

ARTICLE 6 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la SCI COMMARIEU.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BAYONNE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 8 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

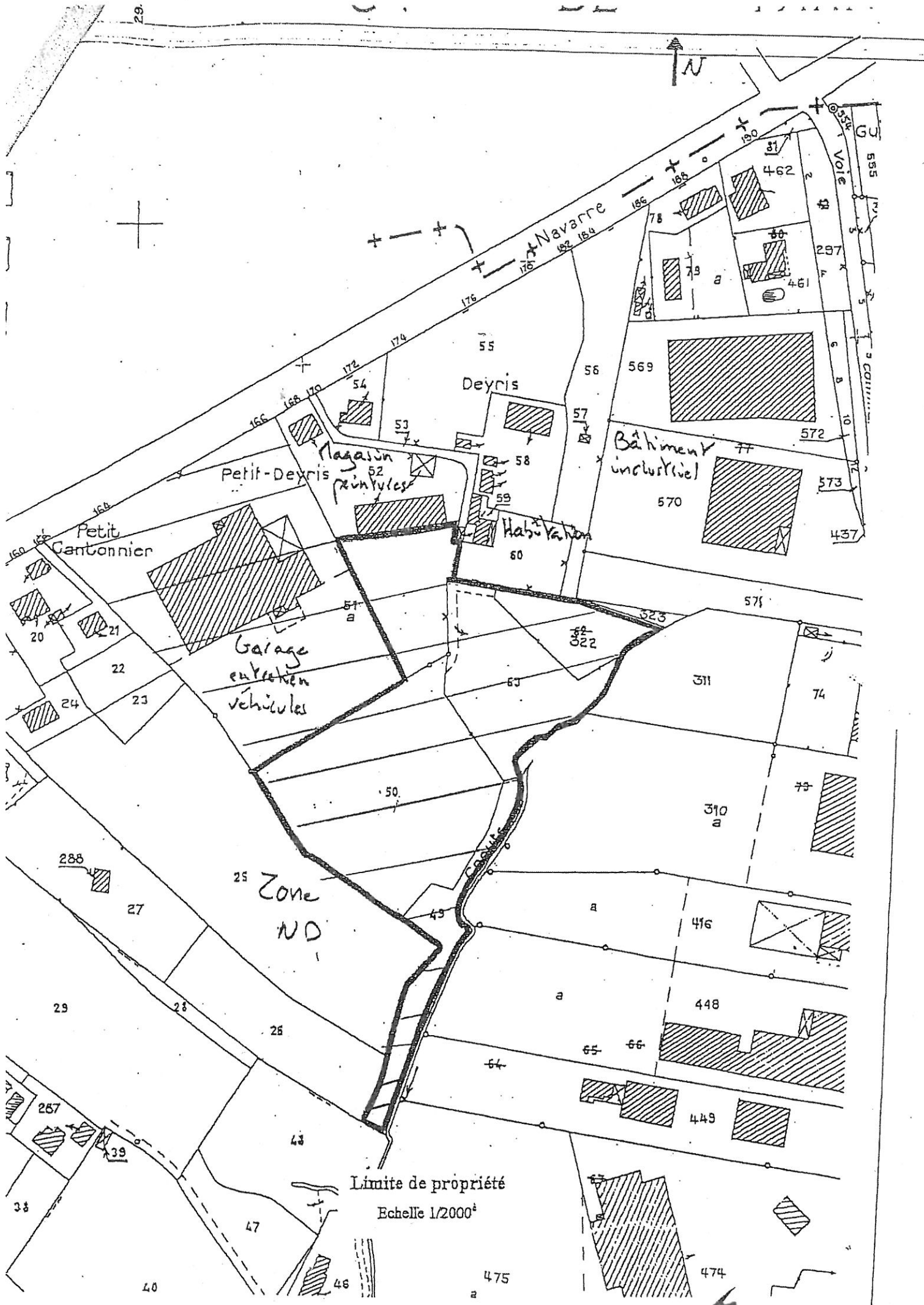
ARTICLE 9 - NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et le logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la SCI COMMARIEU.

Fait à Pau, le 11 JUIN 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE



Limite de propriété

Echelle 1/2000^e